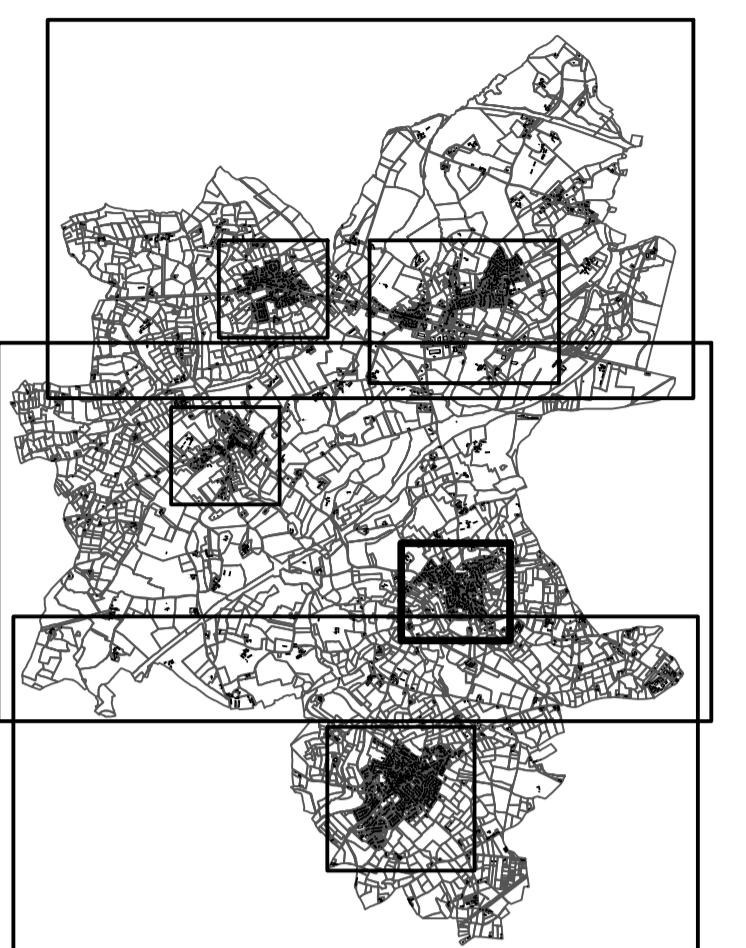


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE CENOMANS

DEPARTEMENT DE LA SARTHE



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Document n°4g

Plan de zonage du bourg de Pruillé-le-Chétif

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du 22 décembre 2016

ARCHITOUR architectes associés
Thomas CLAVEUL, Urbaniste qualité d'usage & Julie GANACHAUD, chargée études urbanisme
GAMA Environnement
Bastien MARQUIER & Grégory GARNIER

Echelle : 1-2 000

- UA : zone urbaine de centre bourg
- UAr : zone urbaine de centre bourg rural
- UB : zone urbaine d'habitat récent réalisée sous forme d'opérations d'ensemble
- UBR : zone urbaine d'habitat récent en bourg rural réalisée sous forme d'opérations d'ensemble
- UC : zone urbaine d'habitat récent réalisée sous forme d'opérations individuelles
- UCr : zone urbaine d'habitat récent en bourg rural réalisée sous forme d'opérations individuelles
- UE : zone urbaine d'équipement
- UH : zone urbaine de hameau
- UZ : zone urbaine d'activités
- UZA : zone urbaine d'activités à dominante artisanale
- 1AUe : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, ouverture immédiate à l'urbanisation
- 1AUhr : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat en bourg rural, ouverture immédiate à l'urbanisation
- 2AUh : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, ouverture ultérieure à l'urbanisation
- 1AUz : zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques, ouverture immédiate à l'urbanisation
- 2AUz : zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités économiques, ouverture ultérieure à l'urbanisation
- 1Aue : zone à urbaniser à vocation d'équipements
- A : zone agricole
- Az : zone agricole d'activités
- At : zone agricole de tourisme
- Ap : zone agricole protégée pour un développement ultérieur de l'urbanisation
- N : zone naturelle
- Nf : zone naturelle forestière
- Nz : zone naturelle d'activités
- Nt : zone naturelle de tourisme
- NL : zone naturelle de loisirs
- Nc : zone naturelle de carrière

- Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
- Recul à respecter par rapport à l'axe des voies classées à grande circulation, dans les conditions fixées au règlement
- Emplacements réservés
- Patrimoine bâti
- Arbre remarquable
- Parc ou jardin
- Haie bocagère
- Points de vue à protéger
- Zones humides présupposées
- Zones humides et prairies humides relevées sur la base des critères de la loi sur l'eau. Se référer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les modalités de leur prise en compte.
- Espaces boisés classés
- Entités archéologiques
- Itinéraires de randonnée à préserver
- Sites d'activités agricoles (existants à la date d'approbation du PLUi)
- Canalisation de gaz
- Zone de dangers avec effets létaux significatifs (ELS)
- Zone de dangers avec premiers effets létaux (PEL)
- Zone de dangers avec effets irréversibles (IRE)
- Sites susceptibles d'avoir été pollués (sites BASIAS)
- Secteur où les projets de construction doivent tenir compte de tassements possibles du sol (marécages)
- Secteur soumis à des nuisances sonores liées au voisinage d'axes bruyants
- Portions de voies où la création de nouveaux accès est interdite, dans les conditions fixées au règlement

